



Arrêt

n° 266 193 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et A.C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous êtes né dans la région de Pita, où vous avez vécu jusqu'en 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez été élevé par votre mère jusqu'à son décès en 2004 puis par votre grand-mère jusqu'au moment de sa mort fin 2015. Lorsque votre grand-mère est décédée, vous avez été chassé du domicile familial par votre oncle, au motif que vous étiez un enfant né hors des liens du mariage. Vous avez alors quitté votre ville de Timbi Tuni dans la préfecture de Pita et vous vous êtes installé à Conakry où vivait une amie de votre mère.

En janvier 2016, vous avez commencé à travailler en tant que technicien pour une agence vendant du matériel de télévision et des abonnements pour une chaîne de télévision.

En mars 2016, alors que votre patron cherchait un nouveau comptable, vous lui avez présenté l'un de vos voisins, comptable également. Ce dernier a été engagé.

Le 19 octobre 2016, vous avez été arrêté sur votre lieu de travail au motif que votre voisin comptable avait volé de l'argent à votre patron quelques jours plus tôt et que vous étiez son complice. Vous avez été conduit dans un lieu de détention de la Brigade anti-criminelle à Ratoma.

Le 21 octobre 2016, votre patron vous a rendu visite en détention en vous demandant de dire où se trouvait celui qu'il jugeait être votre complice. Vous avez dit ne rien savoir au sujet de ce vol et vous avez été gardé en détention, votre patron demandant au commandant du lieu de détention de tout faire pour que vous disiez où se trouvait le voleur.

Le 1er janvier 2017, avec l'intervention d'un gardien payé par l'amie de votre mère, vous êtes sorti de détention. Quelques jours plus tard, vous avez quitté votre pays par la route. Vous avez traversé le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne pour arriver finalement le 22 mars 2017 en Belgique où vivait votre femme depuis 2015, reconnue réfugiée.

En janvier 2017, à Conakry, l'amie de votre mère a reçu la visite de personnes lui demandant où vous vous trouviez. En février et mars 2017, des individus en civil se promenaient dans son quartier, ce qui l'a décidée à déménager ailleurs à Conakry.

Vous avez introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis en juin 2018 ; celle-ci a été rejetée.

Le 10 octobre 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

En 2019, votre fils est né en Belgique.

Vous déposez à l'appui de vos dires une lettre de témoignage de l'amie de votre mère, une copie de sa carte d'identité et de son certificat de résidence ainsi qu'une attestation d'un psychologue.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En ce qui concerne l'« attestation de prise en charge » rédigée par Tabane asbl, il y a lieu de relever que ce document ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure. En effet, celui-ci mentionne uniquement qu'en date du 30 avril 2021, vous avez été reçu en entretiens psychologiques individuels à quatre reprises. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez plusieurs craintes en cas de retour en Guinée : vous dites craindre d'être mis en prison par votre patron qui vous accuse injustement de complicité du vol commis par la personne que vous lui aviez présentée. Vous dites également craindre d'être tué par l'agent de la Brigade anti criminelle qui vous a fait évader de votre lieu de détention, car il risque d'être puni pour ce fait. Enfin vous dites craindre les autorités, en particulier le commandant responsable du lieu où vous étiez détenu, car vous vous êtes enfui de ce lieu (entretien personnel du 10 mai 2021, p.10 à 12).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires et de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une

crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous constatons tout d'abord le long délai (plus d'un an et demi) que vous avez mis avant d'introduire votre demande de protection internationale (le 10 octobre 2018 après être arrivé en Belgique fin mars 2017), après avoir eu recours à la procédure de demande de séjour sur base de l'article 9bis et alors que votre femme est arrivée avant vous en Belgique et connaît la procédure d'asile puisqu'elle a elle-même été reconnue réfugiée en 2015. Ce manque d'empressement de votre part à vous réclamer de la protection de la Belgique alors que vous dites en entretien avoir besoin d'être protégé contre vos autorités, apparaît invraisemblable et est un élément important pour apprécier le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez.

Egalement, nous relevons que vos déclarations concernant les faits qui ont déclenché vos problèmes au pays manquent de consistance. A cause de ce manque de consistance, vous ne nous avez pas convaincus du fait que vous relatez des faits réellement survenus et du fait que vous avez réellement une crainte suite à ces faits.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information sur le vol dont vous êtes accusé de complicité : vous dites juste que votre patron vous a dit que la personne que vous lui aviez présentée lui avait volé beaucoup d'argent. Interrogé sur ce que vous savez au sujet de ce vol, cause de vos problèmes et de votre départ du pays, vous répondez : « rien » (p.15). Vous ignorez quand a eu lieu ce vol (p.13), vous en ignorez le montant (p.15) ou encore vous ne dites rien sur le modus operandi de ce vol (p.15).

De même, interrogé sur les suites de cette affaire après votre départ du pays, vous répondez à nouveau : « je ne sais pas » et vous dites ne pas savoir si votre voisin a été retrouvé ou non (p.19). Egalement, interrogé sur l'actualité de votre crainte par rapport à votre patron, plus de trois ans après les faits, vous déclarez de façon imprécise : « Je suis sûr: le jour où il va me voir, il va me faire arrêter ». Et lorsqu'il vous est demandé ce qui vous rend sûr de cela, vous répondez : « car il est sûr que je suis complice du vol de son argent », sans autre détail (p.19). Cette absence de démarche de votre part pour vous informer de l'évolution de la situation qui a provoqué vos problèmes et pour vous informer de votre situation personnelle en Guinée, concerne l'intérêt que vous portez à la situation sur laquelle vous basez votre demande de protection internationale. Cet élément est lui aussi, comme votre peu d'empressement à demander une protection, important pour apprécier la crédibilité de la crainte que vous alléguiez.

En plus de votre peu d'empressement à vous réclamer de la protection des autorités belges, cette inconsistance de vos propos sur les faits principaux de votre demande, alors même que l'amie de votre mère est encore au pays et que vous avez été régulièrement en contact avec elle après votre départ du pays, et alors que vous avancez une crainte de subir à nouveau des atteintes graves en cas de retour au pays, nous empêche donc de croire à ces faits et aux craintes que vous alléguiez, liées à ces faits.

Dans ces conditions, nous ne pouvons croire à votre détention. Par conséquent, nous ne pouvons pas non plus croire aux mauvais traitements que vous dites avoir subis pendant celle-ci.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser ce constat. L'attestation de prise en charge délivrée le 30 avril 2021 indique uniquement que vous avez eu quatre entretiens individuels à la date du 30 avril 2021.

S'agissant de la lettre de témoignage rédigée en mai 2019 par une personne que vous présentez comme l'amie de votre mère, accompagnée de la copie de la carte d'identité et du certificat de résidence de cette dernière, si elle relate les mêmes faits que vous (votre arrestation, le fait d'avoir été informée par l'une de vos collègues, la visite sur votre lieu de détention, l'intervention d'un agent corrompu pour vous libérer), elle n'apporte aucune précision quant au vol dont vous avez été accusé de complicité ni quant à votre situation personnelle en mai 2019, près de trois ans après les faits. De plus, le caractère privé de cette lettre limite également le crédit qui peut lui être accordée. Nous sommes en effet dans l'incapacité de nous assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée : ce courrier émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Par conséquent, la crédibilité de votre récit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande et vos craintes.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Nous attirons l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que votre compagne [D.] Maimouna née le [xx. xx.] 1995 est reconnue réfugiée en Belgique, ainsi que votre fils [B.], Abdoul Gadry né le [xx. xx.] 2019.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 11 octobre 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation en Guinée après le coup d'état du 5 septembre 2021.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'analyse du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée.

3.5.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a analysé de manière superficielle les propos du requérant relatifs à l'arrestation, la détention et les abus qu'il allègue avoir vécus. En outre, le requérant ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lors de son arrivée en Belgique, le Conseil considère que le Commissaire général a jugé trop sévèrement le délai entre l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale devant les instances d'asile belges.

3.5.2. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires : il considère en effet qu'en l'état actuel, l'instruction de la présente demande de protection internationale par le Commissaire général ne permet pas au Conseil de se forger une opinion sur la réalité des événements invoqués par le requérant, notamment, l'arrestation, la détention et les abus que le requérant allègue avoir subis.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil considère qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 14 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE